

soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, ajouté au nombre de telles actions, s'il en est, détenues au début de ce jour-là soit au nom de tous associés du non-résident, soit de leur chef, soit pour leur usage ou à leur profit, dépasse dix pour cent du nombre des actions de ce capital social émises et en circulation à ce moment-là, les droits de vote afférents aux actions détenues, soit au nom du non-résident, soit de son chef, soit pour son usage ou à son profit, peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 38C, être exercés, personnellement ou par fondé de pouvoir, aussi longtemps que le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés ne dépasse pas soit le pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés au début du jour prescrit, soit le plus petit pourcentage de telles actions détenues par ou pour le non-résident et ses associés un jour quelconque par la suite; mais le présent paragraphe ne doit pas être interprété de manière à empêcher l'exercice des droits de vote lorsque l'article 38C ne s'applique pas.

(4) Si, après l'entrée en vigueur du présent article, une corporation devient non-résidente, après avoir été, à un moment quelconque, résidente, toutes les actions du capital social de la compagnie acquises par cette corporation alors qu'elle était résidente et conservées par elle après qu'elle est devenue non-résidente, sont considérées, pour les fins des articles 38B et 38C, comme des actions détenues par un résident pour l'usage ou au profit d'un non-résident.

(5) Si, au jour prescrit ou par la suite, la valeur au pair de certaines actions du capital social de la compagnie est réduite, les administrateurs de la compagnie peuvent, nonobstant le paragraphe (2) de l'article 38B, attribuer des actions du capital social de la compagnie dont la valeur au pair a été réduite, à un non-résident qui est un actionnaire en échange d'actions de ce capital dont la valeur au pair n'a pas été réduite, mais sans augmenter par ce moyen la valeur au pair du total des actions de ce capital social détenues par ce non-résident.

(6) Les administrateurs d'une compagnie peuvent, nonobstant l'article 38B permettre que soit consigné, sur le ou les registres désignés à l'article 107, le transfert d'un résident à un non-résident de toute action du capital social de la compagnie lorsqu'il est démontré aux administrateurs sur preuve jugée satisfaisante par ces derniers que l'action était, au début du jour prescrit, détenue par le résident soit du chef, soit pour l'usage ou au profit d'un non-résident.

(7) Si, à un moment quelconque à compter du jour prescrit et avant l'entrée en vigueur de l'article 38B, les administrateurs d'une compagnie permettent que soit consigné sur le ou les registres désignés à l'article 107 un transfert ou une attribution à un non-résident de toute action du capital social de la compagnie qu'ils auraient été tenus de refuser ou d'empêcher en vertu de l'article 38D si ledit article était entré en vigueur au jour prescrit, nul ne pourra en tant que fondé de pouvoir ou personnellement, exercer les droits de vote afférents à ladite action tant que l'action sera détenue soit au nom, soit du chef, soit pour l'usage ou au profit d'un non-résident.

(8) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 38C s'appliquent à la contravention de toute disposition du paragraphe (7) du présent article.

(9) Pour déterminer, aux fins des articles 38A à 38E, si une personne est un résident ou un non-résident, par qui une corporation est contrôlée, ou tout autre fait se rapportant à l'exécution de leurs devoirs